

CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention collective nationale

**IDCC : 438. – ÉCHELONS INTERMÉDIAIRES
DES SERVICES EXTÉRIEURS DE PRODUCTION
DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
(13 novembre 1967)**

Convention collective nationale

**IDCC : 653. – PRODUCTEURS SALARIÉS DE BASE
DES SERVICES EXTÉRIEURS DE PRODUCTION
DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
(27 mars 1972)**

Brochure n° 3265

Convention collective nationale

IDCC : 1672. – SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Brochure n° 3267

Convention collective nationale

IDCC : 1679. – INSPECTION D'ASSURANCE

AVENANT DU 28 JUIN 2016
AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 24 JUIN 2013
RELATIF AU RÉGIME PROFESSIONNEL DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET1650907M

IDCC : 438, 653, 1672, 1679

Entre :

FFSA

GEMA

D'une part, et

CFTC CSFV

UNSA banque

FSPBA CGT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 3 du règlement RPP est modifié comme suit :

« Article 3

Champ d'application : personnel bénéficiaire

Le présent règlement s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés des entreprises, organismes ou syndicats visés à l'article 2 exerçant leurs activités professionnelles en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et ceci sans condition d'ancienneté.

Toutefois, les salariés qui sont éligibles aux cas de dispense d'ordre public issus des articles L. 911-7 III, D. 911-2 et D. 911-6 tels que listés en annexe du présent règlement, pourront être, à leur demande, dispensés des seuls remboursements des frais de soins (complémentaire santé du RPP : section V du présent règlement).

En cas de rupture du contrat de travail survenant alors que l'intéressé est en arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale pour maladie ou accident, le bénéfice des dispositions du présent règlement est maintenu pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Le personnel bénéficiaire est désigné sous le terme "le personnel". »

Article 2

Est ajoutée à la partie « Notes annexes » du règlement RPP, l'annexe suivante :

Cas d'ordre public dits « de plein droit » de dispense
à l'adhésion à la complémentaire santé du RPP
(Section V du présent règlement – note annexe à l'article 3)

| D. 911-2 CSS | D. 911-6 CSS |
|--|---|
| Dispenses de droit, sans versement santé | Dispenses de droit, le cas échéant, avec versement santé |
| Salariés bénéficiant de l'ACS ou de la CMU-C | CDD et contrat de mission |
| Salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé jusqu'à l'échéance | Dont la durée d'adhésion au régime obligatoire frais de santé < 3 mois |
| Salariés couverts, y compris en qualité d'ayant droit au titre d'un autre emploi par : | Sous réserve de justifier d'une couverture santé responsable |
| – couverture collective et obligatoire de salariés | Versement santé : |
| – couverture collective de la fonction publique | – sous réserve de justifier d'une couverture responsable et « non aidée » |
| – TNS Madelin | |
| – régime Alsace-Moselle | |
| – régime des industries électriques et gazières | |

Article 3

L'article 30 du règlement RPP est modifié comme suit

« Article 30

Bénéficiaires de la garantie

Le personnel qui perçoit des remboursements au titre des frais de soins, a droit, dans les conditions ci-après, à des prestations complémentaires de celles qui lui sont versées au titre de l'assurance maladie et maternité par la sécurité sociale.

Sont également admis au bénéfice de cette garantie :

- ses enfants mineurs âgés de moins de 18 ans ;
- ses enfants âgés de plus de 18 ans qui, bien que ne bénéficiant pas des remboursements de la sécurité sociale du chef de l'immatriculation du personnel, sont à la charge de celui-ci au sens de la législation fiscale ;
- son conjoint, son concubin, son partenaire de pacte civil de solidarité (Pacs) dès lors que ces derniers justifient n'exercer aucune activité professionnelle et ne percevoir aucun revenu professionnel (traitement/salaire, BIC, BA, BNC, pension/retraite/rente) tel que défini dans le cadre de l'imposition sur le revenu.

Article 4

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 28 juin 2016.

(Suivent les signatures.)